

LA MAIRE DE LA VILLE D'HYÈRES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE	VU	le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6, L.2213-1-1
<u>COMMUNE D'HYÈRES</u> <u>LES PALMIERS</u> ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM) Réf : DN/JCV/LM/2026/1137 Certifié exécutoire HYERES le 22 SEP. 2026.. Par délégation, La Directrice Générale Adjointe  	VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.313-4 à R.313-33, R.315-7, R.412-34 à R.412-43, R.412-43-1 à R.412-43-3 portant sur la réglementation relative aux piétons et circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et l'article R.412-43-4 rendant applicables aux cyclomobiles légers les dispositions relatives aux EDPM,
	VU	le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés
	VU	le décret n°2022-31 du 14 janvier 2022 modifiant le Code de la Route pour définir les caractéristiques techniques et les conditions de circulation des cyclomobiles légers,
	VU	le Code pénal, notamment les articles 223-1 à 223-2 relatifs à la mise en danger délibérée de la vie d'autrui,
	VU	les arrêtés municipaux permanents de circulation et de stationnement en vigueur sur le territoire de la commune
	VU	L'Arrêté de délégation n° 632 du 2 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique NIVAGGIOLI, 5°Adjoint, dans les domaines suivants : Plan Communal de Sauvegarde, Sécurité et Prévention,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, et en particulier des piétons, sur le territoire de la commune, Considérant le développement important des engins de déplacement personnel motorisés et des cyclomobiles légers et la nécessité d'en encadrer l'usage pour prévenir les accidents et les atteintes à la tranquillité publique, tels que les trottinettes électriques, hoverboards, les gyropodes ou les mono-roues et des cyclomobiles légers, Considérant la configuration des voies, la forte fréquentation piétonne de certains secteurs, notamment à vocation touristique, et les risques d'accidents ou de conflits d'usage qui en résultent, Considérant qu'il appartient à Madame la Maire, en application du Code général des collectivités territoriales, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal, afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,		

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique, sur le territoire de la commune d'Hyères les Palmiers, aux engins de déplacement personnel motorisés, ci-après dénommés « EDPM », ainsi qu'aux cyclomobiles légers, tels que définis par le Code de la route.

Sont notamment considérés comme EDPM, sans que cette liste soit limitative, les trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes et monoroues répondant aux caractéristiques fixées par la réglementation nationale.

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20260922-1841-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

ARTICLE 2 : – Conditions d'usage et équipement

- **Age minimal et usage personnel**
Conformément au Code de la route, l'usage d'un EDPM ou d'un cyclomobile léger est réservé aux personnes âgées d'au moins quatorze ans.
- **L'usage** de ces engins est strictement personnel ; il est interdit de transporter un passager.
- **Assurance**
Tout conducteur d'EDPM ou de cyclomobile léger doit être couvert par une assurance de responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers.
- **Équipements obligatoires**
L'EDPM ou le cyclomobile léger doit être équipé, conformément au Code de la route, d'un système de freinage efficace, d'un avertisseur sonore, de feux avant et arrière en état de fonctionnement et de dispositifs rétro-réfléchissants.
- **Visibilité de nuit**
De nuit, ou de jour lorsque la visibilité est insuffisante, le conducteur doit porter un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant conformément à la réglementation nationale.
- **Casque**
En agglomération, le port d'un casque homologué est fortement recommandé pour tout conducteur d'EDPM ou de cyclomobile léger. Hors agglomération, le port d'un casque homologué est obligatoire.
- **Dispositifs audio et téléphone**
Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs, casques audios ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ainsi que d'utiliser un téléphone tenu en main, lors de la conduite d'un EDPM ou d'un cyclomobile léger.

ARTICLE 3 : – Circulation générale

- **Voies autorisées en agglomération**
En agglomération, les conducteurs d'EDPM circulent prioritairement sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'elles existent. À défaut, ils sont autorisés à circuler sur les chaussées dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h, dans le sens normal de la circulation.
- **Vitesse maximale**
La vitesse maximale des EDPM ne peut excéder 25 km/h, conformément à la réglementation nationale.
- **Interdiction de circuler à contre-sens**
Il est interdit de circuler à contre-sens sur l'ensemble des voies de circulation, sauf lorsque la signalisation l'autorise expressément.
- **Circulation sur les trottoirs**
La circulation des EDPM et des cyclomobiles légers est interdite sur les trottoirs, sauf dispositions contraires prévues par le Code de la route. Les usagers peuvent y circuler à pied, engin tenu à la main, sans gêner les piétons.
- **Circulation hors agglomération**
Hors agglomération, la circulation des EDPM et des cyclomobiles légers n'est autorisée que sur les bandes et pistes cyclables ainsi que sur les voies vertes, dans la limite de 25 km/h.

ARTICLE 4 : – Aires piétonnes

Dans les aires piétonnes délimitées par la signalisation réglementaire ou listées en annexe au présent arrêté, la circulation des EDPM et des cyclomobiles légers est interdite, eu égard à la forte densité piétonne et aux nécessités de sécurité.

Les utilisateurs peuvent toutefois y circuler à pied, en tenant leur engin à la main, sans gêner la circulation des piétons.

ARTICLE 5 : – Stationnement

- **Emplacements autorisés**
Les EDPM et cyclomobiles légers doivent être stationnés sur les emplacements réservés aux deux-roues ou sur les emplacements spécifiquement matérialisés et signalés à cet effet, sans gêner la circulation des autres usagers.
- **Interdiction de stationnement sur les trottoirs**
Le stationnement des EDPM et des cyclomobiles légers est interdit sur les trottoirs, à l'exception des emplacements spécialement aménagés et signalés.
- **Enlèvement et mise en fourrière**
Les EDPM et cyclomobiles légers stationnant de manière gênante ou dangereuse, ou en infraction au présent arrêté, peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 6 : – Sanctions

- **Violation du présent arrêté**
Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction aux arrêtés de police du maire et est puni des contraventions prévues à cet effet par les textes en vigueur.
- **Infractions au Code de la route**
Indépendamment des sanctions prévues au paragraphe précédent, les conducteurs d'EDPM et de cyclomobiles légers demeurent passibles des sanctions prévues par le Code de la route pour les infractions relatives :
 - à la circulation sur des voies interdites ou sur les trottoirs ;
 - au non-respect des règles de circulation (feux, priorités, sens interdit, etc.) ;
 - au transport de passagers, à l'usage du téléphone en main ou de dispositifs audio, au défaut d'éclairage ou d'équipements rétro-réfléchissants, au dépassement de la vitesse maximale autorisée, au défaut d'assurance, à l'âge minimal du conducteur et à l'état de l'engin.

Un tableau récapitulatif des principales infractions et des amendes actuellement encourues figure en annexe à titre d'information. En cas de divergence, seules les dispositions du Code de la route font foi.

ARTICLE 7 : – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville.

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5, Rue Racine – BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : – M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, les agents de Police Municipale, M. le commissaire de la Police Nationale d'Hyères et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **22 SEP. 2026**
.....

Fait à Hyères les Palmiers, 15 septembre 2026

Pour la Maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité et Prévention
Dominique NIVAGGIOLI

Destinataires

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Pupitre
- Affichage



Annexe 1

Un tableau récapitulatif des principales infractions et des amendes actuellement encourues*
(*liste non exhaustive)

Infraction	Amende	Article Code NATINF	OBSERVATIONS
Circuler sur une voie interdite à ces véhicules telle que visée à l'article 4 du présent arrêté	135 €	33355 33356	
Circuler sur le trottoir	135 €	33355	
Non-respect du Code de la route (feu rouge, sens interdit, stop...)	135 €	203 210 256	Mêmes règles qu'un vélo
Transporter un passager	135 €	33362	Une trottinette = une seule personne
Téléphone en main ou écouteurs/casque audio	135 €	23800	Interdits en circulation
Rouler de nuit sans feux ni dispositif rétro- réfléchissant	135 €	33552 33553 33586	Feux avant/arrière + gilet ou bandes obligatoires
Rouler à plus de 25 km/h (engin débridé ou non conforme)	Jusqu'à 1 500 € ou 3 000 € si récidive	33350 33351	confiscation possible de la trottinette
Défaut d'assurance responsabilité civile	500 €	6163	Amende forfaitaire, jusqu'à 3 750 € en cas de poursuite + mise en fourrière
Conducteur de moins de 14 ans	135 €	33360	Âge minimum légal ; responsabilité des parents engagée
Circuler avec un engin muni de pneumatique déchiré ou dont la toile est apparente	135 €	33349	
Circuler hors pistes et bandes cyclables existantes	135 €	33353	À défaut de pistes ou bandes cyclables circulation possible sur les chaussées limitées à 50 km/h
Utiliser un EDPM ou un cyclomobile léger pour tracter ou pousser une charge ou une autre véhicule, ou se faire remorquer	35 €	33357 33358 33359	

Annexe 2

Extrait de l'Arrêté municipal n°497, publié le 26 mars 2024, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale
articles 15 et 15bis : circulation en zone piétonne et en zone piétonne centre ancien

ARTICLE 15: ZONE PIÉTONNE

Une zone piétonne est créée sur les voies suivantes :

↳ Rue du BÉAL	→ en totalité
↳ Rue CATON	→ en totalité
↳ Traverse des CHAUDRONS	→ en totalité
↳ Rue des ÉCURIES	→ en totalité
↳ Rue FANGUEROT	→ en totalité
↳ Rue GARREL	→ en totalité
↳ Rue du FENOUILLET	→ en totalité
↳ Avenue du Général DE GAULLE	→ en totalité
↳ Avenue GAMBETTA	→ partie comprise entre l'Avenue Joseph CLOTIS et la Place du PORTALET
↳ Avenue des ILES D'OR	→ partie comprise entre la Place du PORTALET et la Rue Pierre MOULIS
↳ Rue LAMALGUE	→ en totalité
↳ Rue de LIMANS	→ en totalité
↳ Rue MASSILLON	→ en totalité
↳ Place MASSILLON	→ en totalité
↳ Rue des PORCHES	→ en totalité
↳ Rue du PORTALET	→ en totalité
↳ Place du PORTALET	→ en totalité
↳ Rue du REPOS	→ en totalité
↳ Place de la RÉPUBLIQUE	→ en totalité
↳ Rue SAINTE CATHERINE	→ en totalité
↳ Rue VOLTAIRE	→ en totalité

ARTICLE 15 BIS: ZONE PIÉTONNE : CENTRE ANCIEN

La « zone piétonne-centre ancien » est créée sur la zone suivante :

↳ Place AILHET	→ en totalité
↳ Rue André AMPÈRE	→ en totalité
↳ Rue BESSON	→ en totalité
↳ Place BOURGNEUF	→ en totalité
↳ Traverse BOURGNEUF	→ en totalité
↳ Rue des CAVES	→ en totalité
↳ Rue CHARVET	→ en totalité
↳ Rue de l'ÉCOLE	→ en totalité
↳ Rue Paul ÉMILE	→ en totalité
↳ Rue FRANKLIN	→ en totalité
↳ Place de l'OUSTAOU ROU	→ en totalité
↳ Traverse de l'OUSTAOU ROU	→ en totalité
↳ Place de l'ORATOIRE	→ en totalité
↳ Rue de l'ORATOIRE	→ en totalité
↳ Traverse de l'ORATOIRE	→ en totalité
↳ Rue du PIEURE	→ en totalité
↳ Rue du PUIITS	→ en totalité
↳ Rue de la RÉPUBLIQUE	→ en totalité
↳ Rue SAINT FRANÇOIS	→ en totalité
↳ Rue SAINT LOUIS	→ en totalité
↳ Rue du TEMPLE	→ en totalité
↳ Rue VIALA	→ en totalité

Annexe 3

Extrait de l'Arrêté municipal n°498, publié le 26 mars 2024, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers périphériques
article 99 fraction de la Plage – le Port et article 123 Île de Porquerolles

ARTICLE 99 : FRACTION DE LA PLAGE – LE PORT – ZONE PIÉTONNE

Une zone piétonne est créée sur la chaussée de l'Avenue du Docteur ROBIN sur une emprise de 6 mètres dans sa partie comprise entre l'Avenue de la GAVINE et le bâtiment du YACHT CLUB, et ce toute l'année.

ARTICLE 123 : ÎLE DE PORQUEROLLES – ZONE PIÉTONNE

Les piétons bénéficient de la priorité sur les véhicules dont ils ne doivent pas cependant entraver la circulation sans nécessité.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 20 km/h sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation.

De même, la circulation d'engins non homologués est et demeure interdite.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les usagers devront également obtenir l'autorisation du Directeur du Parc National pour circuler sur les voies du Domaine de l'Etat.

↪ Place d'ARMES → Stationnement interdit sur la partie haute de la Place,

L'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de l'agglomération de Porquerolles est délimité en 3 zones :

1 : ZONE PIÉTONNE :

Elle est mise en place le 1^{er} jour du week-end de Pâques au dernier jour des vacances de Toussaint chaque année, de 10 h 30 à 06 h 00. A l'intérieur de son périmètre, délimité par panneaux, est totalement interdite la circulation de tout véhicule à moteur thermique ou électrique ainsi que de tout véhicule, y compris tout type de cycle et tout convoi de véhicules à traction animale. Elle est formée des voies suivantes :

↪ Rue de la FERME → dans sa partie comprise entre le quai central et le Chemin du LANGOUSTIER,

↪ Place d'ARMES → dans sa partie comprise entre la Rue de la FERME et la Rue du PHARE,

↪ Place d'ARMES → dans sa partie comprise entre la Rue de la FERME et la Traverse de la DOUANE,

